

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 133.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et de «ROUTE BARREE» à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 23 mai 2025 par Monsieur Emmanuel ROHEE de l'entreprise BOUYGUES E&S sise Agence de Valognes ZA d'Armanville (50700) afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à des travaux de terrassement et de branchement électrique ENEDIS au 9 avenue Saint Germain à Barneville-Carteret à compter du 02 juin 2025 jusqu'au 06 juin 2025 et donc en ce sens demande l'autorisation à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient instaurées afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise BOUYGUES E&S sise Agence de Valognes ZA d'Armanville (50700) est autorisée à occuper le domaine public et de procéder à des travaux de terrassement et de branchement électrique ENEDIS au 9 avenue Saint Germain à Barneville-Carteret à compter du 02 juin 2025 jusqu'au 06 juin 2025.

Pour se faire, à compter du 02 juin 2025 jusqu'à la fin du chantier, des restrictions de circulation et de stationnement sont portées comme ci-dessous sur l'avenue Saint Germain et de ses abords :

ROUTE BARREE :

- 1) La circulation sera sur l'avenue Saint Germain au niveau du numéro 9 et dans le périmètre du chantier.
- 2) Les véhicules devront respecter la signalisation mise en place.

STATIONNEMENT INTERDIT :

- 1) Le stationnement sera interdit au niveau du numéro 9 de l'avenue Saint Germain et dans le périmètre du chantier.

La circulation sera rétablie chaque soir (si possible), les samedis, dimanches et jours fériés.

- **L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.**
- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais suivant le cahier des charges défini par la municipalité (règlement de voirie). Si cette réfection de voirie n'est pas effectuée dans les délais impartis dans l'article 1er comme demandé par la municipalité, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas d'incident et ou d'accident survenant à cause de la non-remise en état de la voirie.

Article 3^{ème} :

Le Responsable des travaux, de l'entreprise intervenante, sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale – COB Les Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise BOUYGUES E&S,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 26 mai 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET.**

